

laquelle continuera d'être en force jusqu'à telle révocation, nonobstant le décès du souverain au nom duquel elle aura été émanée.

Pour l'union et  
démembre-  
ment des pa-  
roisses. etc.,  
comment pro-  
céder.

Proviso.

Comment avis  
sera donné du  
jour et du lieu  
auquel l'évé-  
que ou son dé-  
légué se trans-  
portera sur les  
lieux pour les  
fins ci-dessus.

II. Et qu'il soit statué, que toutes les fois 5  
qu'il s'agira d'ériger une nouvelle paroisse,  
de démembrer et subdiviser quelque paroisse,  
ou de changer et modifier les limites,  
bornes et démarcations de paroisses déjà 10  
établies suivant la loi, sur la requête d'une  
majorité des habitans francs-tenanciers et  
locataires intéressés à toute dite formation,  
résidents dans l'étendue du territoire devant  
former une nouvelle paroisse, ou être an-  
nexé à une paroisse déjà existante, la dite 15  
requête présentée à l'archevêque ou à l'é-  
vêque catholique ou administrateur de cha-  
que diocèse, il sera procédé par les dites  
autorités ecclésiastiques, ou par telle per-  
sonne ou personnes qu'elles pourront nom- 20  
mer et autoriser aux fins ci-dessus, selon les  
lois ecclésiastiques et l'usage du dit diocèse  
jusqu'au décret définitif d'érection canonique  
de toute paroisse, division, subdivision,  
démembrement ou réunion de paroisses, 25  
ainsi que le cas pourra être: Pourvu tou-  
jours et il est statué, que l'évêque ou l'admini-  
strateur du dit diocèse de Bytown, aura  
pour les mêmes fins ci-dessus, sur et dans  
l'étendue du dit diocèse se trouvant dans les 30  
limites du Bas-Canada, tous les mêmes pou-  
voirs et autorité appartenant aux autorités  
ecclésiastiques du Bas-Canada.

III. Et qu'il soit statué, que dans tous les  
procédés qui pourront avoir lieu de la part 35  
des autorités ecclésiastiques ci-dessus men-  
tionnées dans la clause précédente, il sera  
donné avis suffisant aux intéressés, au moins  
dix jours d'avance, du jour et du lieu où  
l'archevêque, évêque, administrateur, ou leur 40  
délégué se transportera sur les lieux aux fins  
de la requête présentée, ainsi qu'il a été dit  
ci-dessus, lequel avis sera lu au prône ou  
aux prônes de la messe ou des messes paroiss-